



PREFECTURE DE LA HAUTE SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2// n° 1586 du 27 JUL 2008

Modifiant l'arrêté n° 2305 du 25 août 2006 autorisant Réseau Ferré de France à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Voray sur l'Ognon

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code minier ;
- VU l'annexe de l'article R 511.9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- VU les articles R.512.31 et R.512.33 dudit code ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article R.516.1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 modifié le 19 avril 2005 approuvant le schéma départemental des carrières de la Haute Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2305 du 25 août 2006 autorisant Réseau Ferré de France à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Voray sur l'Ognon ;
- VU la déclaration de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Voray sur l'Ognon en date du 22 avril 2008 présentée par Réseau Ferré de France par laquelle il envisage d'exploiter et de valoriser des matériaux de découvertes dans l'emprise autorisée de sa carrière.

VU l'avis et les propositions de M le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté en date du 3 juin 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières » en date du 12 JUIN 2008 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement par rapport à ceux résultants du fonctionnement actuel de la carrière et étudiés dans le dossier de demande d'autorisation de celle-ci ;

CONSIDERANT que la modification envisagée nécessite toutefois d'ajuster les tonnages autorisés visés au travers des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2006 précité ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute Saône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, Réseau Ferré de France, dont le siège social est situé 92 avenue de France 75648 Paris cedex 13, est tenu, dans le cadre de l'exploitation de sa carrière de Voray sur l'Ognon, de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 4 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 2305 du 25 août 2006 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« La quantité maximale de matériaux autorisés à extraire, est voisine de 600 000 m³, soit 1 500 000 tonnes. Le volume de terres végétales est estimé à 24 000 m³ et celui des matériaux stériles ou de découvertes à 60 000 m³.

La quantité maximale annuelle autorisée à extraire en période de pointe est fixée à 800 000 tonnes »

ARTICLE 3 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : publicité et notification

Le présent arrêté sera notifié à Réseau Ferré de France, dont le siège social est situé 92 avenue de France - 75648 PARIS cedex 13.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Voray sur l'Ognon par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Saône, le maire de Voray sur l'Ognon, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Conseil général de la Haute Saône, direction des services techniques et des transports,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Chef du service de défense et de protection civile,
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (architecte des Bâtiments de France),
- Directeur régional des affaires culturelles,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté à BESANCON,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté – Groupe de subdivisions Centre, antenne de MISEREY, à ECOLE VALENTIN.

Fait à Vesoul, le

17 JUIL 2008

révis
Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER